

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

Vu le décret du 1^{er} mars 1974 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 68-666 du 19 juillet 1968, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1974 portant nomination au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Ulrich (Maurice), directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1974.

OLIVIER GUICHARD.

MINISTERE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Constitution en réserve nationale de chasse de la réserve de chasse approuvée du Mercantour.

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement,

Vu le décret n° 72-334 du 27 avril 1972 portant organisation du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'office national de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1968 réglementant l'institution et le fonctionnement des réserves nationales de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1974 portant approbation de la réserve de chasse du Mercantour ;

Vu la demande de l'office national de la chasse ;

Sur proposition du directeur de la protection de la nature,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve nationale de chasse la réserve de chasse approuvée par l'arrêté ministériel du 21 février 1974 comportant les terrains d'une superficie de 18 635 hectares 12 ares 86 centiares sis sur les communes de Tende, Belvédère, Saint-Martin-Vésubie, Valdeblone et Isola, dans le département des Alpes-Maritimes, dont les propriétaires ont consenti à cette fin la location du droit de chasse à l'office national de la chasse.

Art. 2. — La réserve nationale poursuivra les buts suivants :

Protection du gibier de montagne en vue du repeuplement des territoires voisins et la reprise de reproducteurs ;

Conservation, création par croisements ou sélection des races de gibier présentant des caractères remarquables ;

Etudes scientifiques, techniques ou appliquées concernant le gibier ;

Réalisations de démonstration en vue de la formation de techniciens, de l'enseignement ou de la vulgarisation.

Art. 3. — La réserve nationale est constituée pour une période de neuf années commençant le 27 avril 1973 et se terminant le 26 avril 1982 renouvelable par tacite reconduction.

Art. 4. — Il est créé un comité directeur comprenant :

Le directeur de la protection de la nature ou son représentant, président ;

Le directeur départemental de l'agriculture des Alpes-Maritimes ;

Le directeur de l'office national de la chasse ou de son représentant ;

Le président de la région cynégétique Midi-Méditerranée ;

Le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

Le préfet des Alpes-Maritimes, en qualité de représentant des collectivités locales intéressées, ou son délégué ;

Le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant.

Art. 5. — Sont désignés en qualité de membre consultatif auprès du comité directeur :

M. Balarelli (José), maire de Tende.

M. de Caqueray (Charles), maire de Saint-Martin-Vésubie.

M. Latil (Jean), maire de Valdeblone.

M. Maurel (Romain), maire de Belvédère.

M. Rami (Charles), maire d'Isola.

Art. 6. — Trois personnalités, désignées en raison de leur compétence par le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur proposition du comité directeur, peuvent être appelées à participer aux réunions du comité pour être entendues à titre d'experts.

Art. 7. — Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la protection de la nature,
J. SERVAT.

Nomination du directeur de la réserve nationale de chasse du Mercantour.

Par arrêté du ministre de la protection de la nature et de l'environnement en date du 26 février 1974, M. Florent (Jacques), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, est nommé directeur de la réserve nationale de chasse du Mercantour à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Création de la réserve naturelle marine de Cerbère - Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement et le ministre des transports,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis ;

Vu le décret du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1963 réglementant la création de réserves ou de cantonnements pour la pêche maritime côtière ;

Vu l'avis de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes en date du 17 novembre 1971 ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 16 mars 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Orientales au cours de sa séance du 10 juillet 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 9 mai 1973 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par les communes de Cerbère et de Banyuls-sur-Mer respectivement le 25 juin 1971 et le 28 janvier 1972 ;

Vu l'accord donné le 23 juin 1972 par le ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'accord donné le 21 février 1973 par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il est institué une réserve naturelle, dite de Cerbère - Banyuls-sur-Mer, dont les limites sont ainsi délimitées :

A l'Ouest, par la laisse de basse mer comprise entre la digue reliant le laboratoire Arago à l'île Grosse au Nord et le cap Peyrefite au Sud ;

Au Nord, par l'alignement de la chapelle de Notre-Dame-de-la-Salette par le sommet de l'île Grosse jusqu'à son intersection N avec l'alignement de la tour Madeloc par le centre héliomarier de Banyuls-sur-Mer ;

Au Sud, par l'alignement du pic Jouan par le cap Peyrefite jusqu'à son intersection S avec l'alignement de Punta Clape par Punta del Ansel et cap Cerbère ;

A l'Est, par un segment de droite reliant les points N et S ci-dessus définis.

Art. 2. — Sous réserve des dérogations prévues aux articles 4 à 7, toute pêche, de quelque manière qu'elle s'exerce, est interdite dans la réserve définie à l'article 1^{er}.

En outre, il est interdit de détruire, cueillir, arracher, mutiler ou enlever des végétaux ou des animaux marins, à quelque espèce qu'ils appartiennent.

Art. 3. — Le préfet maritime pourra, sur proposition du comité de gestion visé à l'article 8, limiter, dans le périmètre de la réserve, la vitesse des hors-bord ou de toutes autres embarcations.

Art. 4. — Les pêcheurs à pied ou en bateau autres que les marins pêcheurs visés à l'article 5 ci-dessous sont autorisés à pêcher dans le périmètre de la réserve, entre le lever et le coucher du soleil, avec l'un ou l'autre des engins suivants :

Une ligne tenue à la main, grée avec trois hameçons au maximum de taille minimale n° 5 s'ils sont en métal blanc ou n° 7 s'ils sont en bronze ;

Une ligne de traîne pour la pêche des espèces pélagiques, à condition que la plume ne soit pas utilisée comme leurre.

Toutefois, le bénéfice de cette dérogation aux dispositions de l'article 2 est subordonné à la possession d'une autorisation annuelle délivrée à titre gratuit dans les conditions déterminées par le comité de gestion visé à l'article 8 en accord avec l'administrateur, chef du quartier des affaires maritimes de Port-Vendres. Cette autorisation devra pouvoir être présentée à la requête de toute autorité compétente et pourra, sans préjudice de poursuites pénales, être retirée en cas d'infraction.

Art. 5. — Les interdictions prévues à l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas à la pêche exercée par les marins pêcheurs professionnels à partir d'un navire d'un tonnage maximum de 10 tonnes et d'une puissance maximum de 50 CV.

Le nombre de navires bénéficiant ainsi de dérogations aux dispositions de l'article 2 est limité à trente-trois. Le tonnage global et la puissance motrice totale de l'ensemble de ces navires sont limités respectivement à 150 tonnes en jauge brute et à 600 CV.

Art. 6. — Pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 5 ci-dessus, chaque navire devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par le chef du quartier des affaires maritimes de Port-Vendres. Cette autorisation devra pouvoir être présentée à la requête de toute autorité compétente et pourra, sans préjudice de poursuites pénales, être retirée en cas d'infraction.

Compte tenu des dispositions de l'article 5, le chef du quartier des affaires maritimes de Port-Vendres établira une liste de ces navires et la tiendra à jour.

Les captures réalisées par ces navires devront être déclarées et pourront être contrôlées dans des conditions fixées par le directeur des affaires maritimes à Marseille, sur avis du comité de gestion défini à l'article 8.

Art. 7. — Des dérogations aux dispositions des articles 2 à 6 ci-dessus peuvent, à titre exceptionnel, être accordées par le directeur des affaires maritimes à Marseille, sur proposition du comité de gestion, afin de permettre la réalisation d'opérations spécifiques à caractère expérimental, scientifique ou pédagogique.

Les interdictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux travaux et recherches sur le milieu marin effectués par les chercheurs du laboratoire Arago.

Art. 8. — La gestion de la réserve est confiée à un comité, présidé par le préfet des Pyrénées-Orientales ou par son représentant en la personne du sous-préfet de Céret, comprenant :

Le délégué régional à l'environnement pour la région Languedoc-Roussillon ;

L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Port-Vendres ;

Le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ou son représentant ;

Le directeur du centre national pour l'exploitation des océans ou son représentant ;

Le maire de Banyuls-sur-Mer ;

Le maire de Cerbère ;

Le directeur du laboratoire Arago ;

Le président de l'association pour la création et le développement de la réserve biologique marine de Cerbère-Banyuls ;

Le président de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;

Le représentant de la prud'homie de pêche de Banyuls-Cerbère ;

Le trésorier-payeur général des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;

L'ingénieur en chef, chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

Le comité de gestion peut nommer un directeur chargé, sous son autorité, de l'administration et de la gestion de la réserve. Il peut proposer toutes mesures visant à l'application du présent arrêté, procéder à la création des commissions techniques qu'il juge utile et s'entourer, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités dans les domaines techniques et scientifiques.

Art. 9. — Le comité de gestion peut proposer au ministre de la protection de la nature et de l'environnement et au ministre des transports de prendre des mesures de protection accrues dans les secteurs de la réserve de Cerbère-Banyuls-sur-Mer qui seront jugés les plus menacés au vu des résultats des études scientifiques entreprises.

Art. 10. — Le balisage de la réserve et l'information nautique correspondante seront effectués par le comité de gestion en liaison avec le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

Art. 11. — Le rejet ou l'immersion dans la mer ainsi que le dépôt sur le domaine public maritime d'eaux usées, de résidus urbains ou industriels et, plus généralement, de tous déchets de nature à entraîner la pollution de la réserve sont prohibés.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret du 9 janvier 1952.

Art. 13. — Le directeur de la protection de la nature, le directeur des pêches maritimes, le préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur des affaires maritimes à Marseille et les maires de Banyuls-sur-Mer et de Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1974.

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement,
ROBERT POUJADE.

Le ministre des transports,
YVES GUÉNA.

Plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau dans lesquels les truites et les saumons de fontaine peuvent être pêchés à partir d'une longueur de 18 centimètres.

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement,

Vu le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale, et notamment son article 12, modifié par les décrets des 9 janvier 1960, 8 janvier 1962 et 19 décembre 1964 ;

Sur les propositions du directeur de la protection de la nature,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 25 février 1963 fixant les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau de toutes catégories dans lesquels les truites et saumons de fontaine peuvent être pêchés à partir d'une longueur de 18 centimètres pour la consommation familiale est modifié conformément à l'état ci-joint.

Art. 2. — Le directeur de la protection de la nature et le préfet de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1974.

ROBERT POUJADE.

ETAT DES MODIFICATIONS A APPORTER AU TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25 FÉVRIER 1963 FIXANT PAR DÉPARTEMENT LES PLANS D'EAU, COURS D'EAU OU PARTIES DE COURS D'EAU DE TOUTES CATEGORIES DANS LESQUELS LES TRUITES ET LES SAUMONS DE FONTAINE PEUVENT ÊTRE PÊCHÉS A PARTIR D'UNE LONGUEUR DE 18 CENTIMÈTRES POUR LA CONSOMMATION FAMILIALE

Département de la Haute-Saône.

- 1° L'Ognon et le Miellin, en amont de leur confluent ;
- 2° Le Rahin, en amont de l'ancienne gare de Plancher-les-Mines ;
- 3° Le bief de Marloz, affluent rive droite de l'Ognon ;
- 4° Le Breuchin, en amont du barrage Clément, au Plain-de-Corravillers.
- 5° Le ruisseau de la Montagne, affluent rive droite du Breuchin ;
- 6° Le Beuletin, affluent rive gauche du Breuchin ;
- 7° Les ruisseaux des Murots, du Flaon et du Planot, affluents rive gauche du ruisseau de Méréille ;
- 8° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Commission supérieure des sites.

Par arrêté du ministre de la protection de la nature et de l'environnement et du ministre des affaires culturelles en date du 26 février 1974, sont nommés membres de la commission supérieure des sites :

- 1° M. Sorlin (François), inspecteur général des monuments historiques chargé des sites.
- 2° M. Coumet (André) et M. Parent (Michel), inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites, et M. Froidevaux (Yves, Marie), architecte en chef des monuments historiques, adjoint à l'inscription générale.